

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi, elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600f	-	Année ant. 700f.	-
Par la poste : Majoration de 130f	-	-	par numéro	-
Journal légalisé	900f	-	Par la poste -	-

ANNONCES ET AVIS DE DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonces répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1998

12 mars	Loi n° 98-14 modifiant les articles 12 et 20 de la loi n° 78-21 du 28 avril 1978 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale	157
12 mars	Loi organique n° 98-15 abrogeant et remplaçant l'article L.O 117 du Code électoral	158
12 mars	Loi n° 98-16 portant modification de l'article L 119 de la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant Code électoral modifié	159

DECRET

MINISTERE DE L'INTERIEUR

12 mars	Décret n° 98-239 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental	159
---------	---	-----

1998

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

5 mars	Affaire n° 4-C-98 et 5-C-98 du Conseil constitutionnel statuant en matière constitutionnelle	160
9 mars	Affaire n° 3-C-98 du Conseil constitutionnel statuant en matière constitutionnelle	161
10 mars	Affaire n° 6-C-98 du Conseil constitutionnel statuant en matière constitutionnelle	162
10 mars	Affaire n° 7-C-98 du Conseil constitutionnel statuant en matière constitutionnelle	163

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 98-14 du 12 mars 1998

modifiant les articles 12 et 20 de la loi n° 78-21 du 28 avril 1978 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

EXPOSE DES MOTIFS

L'augmentation du nombre de députés a pour conséquence la modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale en ses articles 12 et 20. Il s'agira de la suppression d'un poste de vice-président, d'un poste de secrétaire élu et de deux commissions entraînant celles de deux présidents.

La commission du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et des Mines sera fusionnée avec la commission des Finances, de l'Economie et du Plan. La commission de la Défense sera supprimée, et le secteur de la Sécurité, pris dans son sens le plus large (intérieure et militaire), intégré dans la commission des lois, de l'Administration générale et des Droits de l'Homme. Il sera procédé au réaménagement de la commission des travaux publics pour y intégrer le secteur de l'Urbanisme; le secteur de l'Environnement sera de la compétence de la commission du Développement rural et de l'Hydraulique.

Cette réforme n'entraînera pas de charges supplémentaires pour les finances publiques. En effet, les économies substantielles qui sont également prévues sur le budget de l'Assemblée nationale permettront de compenser entièrement la charge qui résultera de l'augmentation du nombre de députés.

Telle est l'économie de la présente proposition de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 2 mars 1998;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. - Les articles 12 et 20 de la loi n° 78-21 du 28 avril 1978 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale sont modifiés comme suit

Article 12. - Le Bureau de l'Assemblée nationale peut comprendre, outre le Président :

- un premier vice-président;
- un deuxième vice-président;
- un troisième vice-président;
- un quatrième vice-président;
- un cinquième vice-président;
- un sixième vice-président;
- un septième vice-président;
- un huitième vice-président;
- six secrétaires;
- un premier questeur;
- un deuxième questeur.

Article 20. - Au début de chaque législature et à la première session ordinaire de l'année et après installation du bureau définitif, l'Assemblée nationale constitue des commissions générales pour l'étude des affaires qui lui sont soumises. Ces commissions sont les suivantes :

1. Commission des Finances, de l'Economie, du Plan, du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et des Mines;
2. Commission des Travaux publics, de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Transports et du Tourisme;
3. Commission du Développement rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement;
4. Commission des lois, de la Sécurité, de l'Administration générale et des Droits de l'Homme;
5. Commission des Affaires étrangères et de la Coopération;
6. Commission du Travail, de la Fonction publique et de l'Emploi;
7. Commission de l'Education, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs;
8. Commission de la Culture et de la Communication;
9. Commission de la Santé, de la Population et des Affaires sociales.

Le reste sans changement.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 2. - La présente loi entrera en vigueur au début de la neuvième législature.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 mars 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI ORGANIQUE n° 98-15 du 12 mars 1998

abrogeant et remplaçant l'article LO. 117
du Code électoral.

EXPOSE DES MOTIFS

La consolidation de la démocratie ainsi que son épanouissement total constituent des valeurs communément partagées et cultivées par les pouvoirs publics et la classe politique. A ce titre, diverses initiatives ont été encouragées en vue de favoriser l'émergence d'une dynamique apte à donner à notre pays les moyens adéquats d'une représentation nationale qui associe toutes les sensibilités politiques et qui ne marginalise point.

C'est le sens qu'il faut donner à nos modes de scrutin relatifs à l'élection de nos parlementaires. C'est ainsi que leur mode de désignation a toujours privilégié le scrutin proportionnel alors que dans les assemblées locales, la parité y est de mise.

Le moment est venu d'uniformiser les modes de scrutin des élections législatives avec celles des assemblées locales, en évitant de pénaliser une quelconque formation politique, quelle que soit sa représentativité. Il apparaît cependant nécessaire, compte tenu de l'évolution démographique, de revoir en hausse le nombre de députés comme ce fut le cas dans un passé proche sans pour autant toucher à celui affecté au scrutin proportionnel.

Une telle augmentation permettra aux populations des différentes circonscriptions de notre pays d'être mieux représentées et favorisera l'émergence d'une dynamique parlementaire très forte, capable de mieux faire assumer par les députés, les préoccupations de leurs mandants dans les différents départements du pays. Ainsi, le nombre de députés élus au scrutin majoritaire passera de cinquante à soixante dix pendant que ceux élus à la proportionnelle continueront à se stabiliser à soixante dix.

Toutefois, une telle augmentation ne se fera pas au détriment des ressources de l'Etat et des dispositions idoines seront prises dans le cadre de la politique générale de l'Etat pour éviter tout dérapage budgétaire.

Enfin, par sa décision du 24 février 1998, le Conseil constitutionnel a déclaré l'amendement d'origine parlementaire relatif à l'augmentation des députés, irrecevable.

C'est pour toutes ces raisons qu'il a été jugé opportun de vous soumettre le présent projet de loi organique qui prévoit l'augmentation du nombre de députés de cent vingt à cent quarante.

Tel est l'objet de la présente loi organique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 2 mars 1998 à la majorité absolue des membres la composant;

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la présente loi organique;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique. - L'article LO 117 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre de députés à l'Assemblée nationale est fixé à cent quarante ».

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 mars 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 98-16 du 12 mars 1998

portant modification de l'article L. 119 de la loi 92-16 du 7 février 1992 portant Code électoral, modifié.

EXPOSE DES MOTIFS

Avec l'ouverture de la démocratie intégrale, en 1981, et l'accroissement consécutif du nombre des partis politiques légalement constitués, le législateur de 1982 avait décidé de faire élire les 120 députés composant l'Assemblée nationale, selon les modalités définies à l'article L. 119 du Code électoral d'alors : moitié des députés (soit 60) au scrutin départemental et majoritaire, à un tour, et moitié (soit 60) au scrutin proportionnel sur une liste nationale.

Ce mode de scrutin mixte équilibré, qui a caractérisé le système électoral de notre pays, durant les années 80, présentait et présente encore l'avantage de favoriser la formation d'une majorité parlementaire stable, tout en assurant la présence, à l'Assemblée nationale, des forces politiques les plus représentatives de l'opposition.

En outre, le contexte économique que vit notre pays, marqué, à la fois, par la bataille pour le redressement des finances publiques, la relance de l'économie nationale et la lutte contre la pauvreté, dans un monde concurrentiel et en mutation continue, nécessite que les validations internes des politiques économiques engagées puissent se faire, chaque fois que de besoin, grâce à une majorité parlementaire solide et soudée.

A la suite des nouvelles dispositions introduites dans la loi électorale, au cours des années 90, instituant notamment un mode de scrutin mixte à dominante proportionnelle (50/70), la présente proposition de loi modifiant l'article L. 119 du Code électoral consacre, à nouveau, la parité (70/70) et renforce ainsi les préoccupations d'efficacité parlementaire et de bonne conduite des politiques économiques exprimées ci-dessus.

Ce retour à la parité, répond, aussi, à un souci d'harmonisation avec les articles L. 166 bis 2, pour les élections régionales, L. 168, pour les municipales, L. 183 bis 2 et L. 183 bis 3, pour les conseillers à la ville et aux communes d'arrondissement et L. 185 bis pour les rurales. Cette harmonisation apporte ainsi plus de cohérence dans les dispositions du Code électoral, traversé, de part en part, au niveau du mode de scrutin, par les mêmes bases de mixité et de parité.

En tout état de cause, le temps est venu, pour tous les acteurs du jeu politique, de rechercher constamment les conditions idoines d'une démocratie majeure, reflétant, le plus fidèlement possible, l'expression du suffrage universel et rythmée périodiquement, par des élections libres, transparentes et sincères conduisant à l'installation d'une Assemblée nationale apte à assumer la plénitude des pouvoirs que lui confère la Constitution.

Telle est l'économie de la présente proposition de loi soumise à votre examen.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 2 mars 1998;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. - L'article L. 119 de la loi 92-16 du 7 février 1992 portant Code électoral est modifié comme suit :

Article L. 119. - Les députés à l'Assemblée nationale sont élus, à raison de 70 députés au scrutin majoritaire, à un tour, dans le ressort du département et de 70 députés au scrutin proportionnel sur une liste nationale.

Il n'est utilisé qu'un seul bulletin de vote pour les deux modes de scrutin.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 mars 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 98-239 du 12 mars 1998

portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental.

RAPPORT DE PRESENTATION

La présente législature tire à sa fin et de prochaines consultations électorales seront organisées en vue de procéder au renouvellement général de l'Assemblée nationale.

Il convient dès lors de répartir les sièges à pourvoir au scrutin majoritaire départemental.

En effet, le Sénégal a opté pour ses élections législatives pour un scrutin mixte qui associe, d'une part, un scrutin majoritaire départemental et, d'autre part, un scrutin proportionnel. Les derniers ajustements qui ont été initiés sous forme de proposition de loi font de la parité entre les deux scrutins la clé du système de répartition des sièges au niveau de l'Assemblée nationale.

C'est ainsi que désormais les députés sont élus à raison de soixante dix députés au scrutin majoritaire départemental et soixante dix au scrutin proportionnel national.

L'adoption de ce système a le mérite d'uniformiser les modes de scrutins applicables à l'élection aux assemblées nationales et locales.

Il est apparu nécessaire s'agissant du scrutin majoritaire départemental de procéder à une nouvelle répartition des sièges par département en tenant compte notamment du poids démographique de chaque département et des dispositions pertinentes du Code électoral suivant lesquelles un département ne peut compter moins d'un député ou plus de cinq députés.

Comme on le verra, il n'y a pas une très grande disparité dans la répartition des sièges. Toutefois, les grandes métropoles et les départements à forte concentration démographique émergent du lot.

Tel est l'objet du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code électoral;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 98-48 du 17 janvier 1998;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 98-174 du 2 mars 1998 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection des députés;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Le nombre de députés à élire dans chaque département au scrutin majoritaire est réparti ainsi qu'il suit :

REGION	DEPARTEMENT	NOMBRE DE DEPUTES
DAKAR	Dakar	5
	Pikine	5
	Rufisque	2
TOTAL REGION		12
ZIGUINCHOR	Bignona	2
	Oussouye	1
	Ziguinchor	2
TOTAL REGION		5
DIOURBEL	Bambey	2
	Diourbel	2
	Mbacké	2
TOTAL REGION		6
SAINT-LOUIS	Dagana	3
	Matam	3
	Podor	2
TOTAL REGION		8
TAMBACOUNDA	Bakel	1
	Kédougou	1
	Tambacounda	2
TOTAL REGION		4
KAOLACK	Kaffrine	3
	Kaolack	3
	Nioro du Rip	2
TOTAL REGION		8
THIES	Mbour	3
	Thiès	3
	Tivaouane	3
TOTAL REGION		9
LOUGA	Kébémér	2
	Linguère	2
	Louga	2
TOTAL REGION		6
FATICK	Fatick	2
	Foundiougne	1
	Gossas	2
TOTAL REGION		5
KOLDA	Kolda	2
	Sédhiou	3
	Vélingara	2
TOTAL REGION		7
TOTAL NATIONAL		70

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

AFFAIRE n° 4-C-98 et n° 5-C-98 du 5 mars 1998

Le Conseil constitutionnel saisi le 20 février 1998 par le Président de la République conformément à l'article 82 alinéa premier de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 92.23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la Constitution, notamment en son article 67, 2è;

Vu la loi organique n° 92.23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, notamment en son article premier;

Vu la lettre n° 0039/PR/SP du 20 février 1998 du Président de la République;

Vu la lettre n° 00641 du 3 mars 1998 du Président de la République;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 13 février 1998 de l'Assemblée nationale réunie en session extraordinaire;

Le Rapporteur ayant été entendu en son rapport;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

1. - Considérant que par lettre n° 0039/PR/SP du 20 février 1998 enregistrée le même jour au greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 4-C-98, rectifiée par la lettre n° 00641 du 3 mars 1998, enregistrée le même jour au greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 5-C-98, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de voir déclarer conforme à la Constitution la loi organique complétant le Code électoral et relative à l'élection des sénateurs; qu'ainsi il y a lieu de joindre les deux saisines pour statuer par une seule et même décision;

2. - considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République se fonde sur l'article 67, alinéa 2 de la Constitution et sur l'article premier de la loi n° 92.23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel;

3. - Considérant que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 13 février 1998 de l'Assemblée nationale indique que la loi organique mentionnée ci-dessus a été votée par 81 députés; que la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale étant de 61 voix, le vote a donc été acquis conformément à l'article 67, alinéa premier, de la Constitution;

4. - Considérant que la loi organique du 13 février 1998, soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, comporte un article unique qui insère à la suite de l'article LOI 116 du Code électoral, un titre II bis relatif à l'élection des sénateurs;

5. - Considérant que ladite loi organique est une application de l'article 49 bis de la Constitution selon lequel « une loi organique fixe le nombre des sénateurs, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et des incompatibilités »; qu'aucune de ses dispositions n'est contraire à la Constitution;

DÉCIDE

Article premier. - La loi organique du 13 février 1998, insérant après l'article LO 116 du Code électoral, un titre II bis portant « Dispositions relatives à l'élection des sénateurs dans les régions » est conforme à la Constitution.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 5 mars 1998 à laquelle siégeaient :

MM Youssoupha Ndiaye, *Président*;

Ibou Diaité, *Vice-Président*;

Amadou So, *membre*;

M^{me} Marie-José Crespin, *membre*;

M. Mamadou Lô, *membre*;

Avec l'assistance de M^{me} Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*;

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en Chef.

AFFAIRE n° 3-C-98 du 9 mars 1998

Le Conseil constitutionnel saisi le 20 février 1998 d'un recours en inconstitutionnalité contre la loi organique complétant le Code électoral et relative à l'élection des sénateurs et la loi modifiant le Code électoral et relative à l'élection des sénateurs votées par l'Assemblée nationale le 13 février 1998, par Abdoulaye Faye, Laye Diop Diatta, Cheikh Tidiane Touré, Ndiaga Mboup, Amadou Baldé, Oumar Lamine Badji, Magatte Dème, Coumba Bâ, Oumar Diouf, Karamo Diamé, Daouda Ndiaye, Awa Diop, Madior Diouf, Papa Oumar Abdoulaye Kane, Badara Diop, Alioune Kébé, députés à l'Assemblée nationale.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 82 et 92-23;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, notamment en son article premier;

Vu le recours des 16 députés en date du 20 février 1998;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 5 février 1998 de l'Assemblée nationale réunie en session extraordinaire;

Le rapport ayant été entendu en son rapport;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

En la forme

Sur la recevabilité du recours

1. Considérant que par requête en date du 20 février 1998, enregistrée le 20 février 1998 au greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 3-C-98, 16 députés à l'Assemblée nationale ont saisi le Conseil constitutionnel aux fins de voir déclarer inconstitutionnelle la loi organique complétant le Code électoral et relative à l'élection des sénateurs et la loi modifiant le Code électoral et relative à l'élection des sénateurs, votées par l'Assemblée nationale le 13 février 1998;

2. Considérant que le présent recours est recevable en la forme, comme ayant été introduit conformément à l'article 63-2e de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, dans les délais et forme prescrits par la loi;

Qu'en effet, aux termes de l'article 63-2e de la Constitution, un nombre de députés au moins égal au 1/10 des membres de l'Assemblée nationale, peut saisir le Conseil dans les six jours francs qui suivent l'adoption définitive de la loi;

Que selon l'article premier de la loi organique, le Conseil se prononce sur la constitutionnalité des lois;

Au fond :

3 - Considérant qu'à l'appui de leur recours, les auteurs de la saisine invoquent les motifs suivants : d'abord, il fait grief à la loi organique complétant le Code électoral et relative à l'élection des sénateurs, d'avoir porté atteinte au principe de la souveraineté populaire et au principe d'égalité des citoyens devant la loi ensuite, il est reproché à la loi complétant le Code électoral et relative à l'élection des sénateurs d'avoir enfreint « la non-délégabilité de la qualité du mandat d'élu » et d'avoir violé « le principe d'interdiction du mandat impératif »;

En ce qui concerne la loi organique complétant le Code électoral et relative à l'élection des sénateurs.

Sur le moyen tiré de l'atteinte au principe de la souveraineté populaire:

4 - Considérant que les requérants prétendent que l'article LO 116 en vertu duquel le Président nomme 12 des 60 sénateurs est contraire à l'article 2 alinéa premier de la Constitution qui ne donne pouvoir à quiconque de s'arroger les attributs de la souveraineté nationale et qu'ainsi le Président de la République ne peut désigner des sénateurs, ce pouvoir n'appartenant qu'au peuple;

5 - Considérant que la loi n° 98-11 du 2 mars 1998 portant révision de la Constitution et relative à la création d'un Sénat prévoit en son article 6, un article 49 bis qui dispose en son 3e alinéa :

« Une partie des sénateurs est nommée par le Président de la République »

6 - Considérant que le Président de la République tient cette prérogative de la Constitution elle-même dont le contrôle échappe à la compétence du Conseil constitutionnel; que dès lors, le moyen tiré de l'atteinte au principe de la souveraineté populaire doit être écarté;

Sur le motif tiré de l'atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi :

7 - Considérant que les auteurs du recours font valoir que « la loi réservant un traitement différent aux sénateurs, les uns étant élus, les autres nommés, porte atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant la loi énoncé à l'article premier de la Constitution qui dispose :

« La République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

8 - Considérant que la détermination des trois catégories de sénateurs résulte de l'article 49 bis de la Constitution dont le contrôle échappe également à la compétence du Conseil constitutionnel;

En ce qui concerne la loi complétant le Code électoral et relative à l'élection des sénateurs.

Sur la non délégabilité de la qualité du mandat d'élu.

9 - Considérant que le fondement des deux moyens présentés est l'article 116-8 ainsi rédigé :

Dans le cas où un conseiller rural, municipal ou de commune d'arrondissement est également député ou conseiller régional, il désigne un remplaçant pour exercer en son nom son droit de vote en qualité de député ou conseiller régional.

Dans le cas où un conseiller régional est également député, il désigne un remplaçant pour exercer en son nom son droit de vote en qualité de député.

Dans les deux cas précédents, le remplaçant est obligatoirement choisi parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales du département en dehors des membres du collège électoral sénatorial.

Dans le cas où un conseiller de commune d'arrondissement est également conseiller municipal de la ville, il n'exerce qu'un seul droit de vote en qualité de conseiller de commune d'arrondissement ».

10 - Considérant que les requérants prétendent que cet article permet « à un élu de désigner un remplaçant pour exercer en son nom son droit de vote en qualité de député ou conseiller régional et qu'il ne s'agit ni plus ni moins que de transmission de qualité d'élu à une personne non élue pour voter à sa place, ce qui est une délégation de fonction qu'il tient du suffrage universel; qu'il ne s'agit même pas d'une procuration car la procuration de vote dans les assemblées élues est faite au profit d'un autre élu mais non au profit d'un étranger à ces assemblées ».

11 - Considérant que l'article 116-8 établit une triple différence entre les membres du collège électoral des sénateurs: qu'en effet, les uns, titulaires d'un mandat, n'ont qu'un seul droit de vote; que les autres, détenteurs de deux mandats, n'ont également qu'un seul droit de vote; qu'enfin il y a ceux qui, investis de deux mandats, possèdent deux droits de vote: l'un, qu'ils exercent personnellement au titre d'un de leurs deux mandats, et l'autre, qu'exerce leur remplaçant en leur nom, au titre de leur second mandat; qu'ainsi, l'article 116-8 viole le principe de l'égalité du suffrage consacré par l'article 2, alinéa 3 de la Constitution qui, en disposant que le suffrage est toujours égal, donne à chaque électeur le même pouvoir électoral.

12 - Considérant au surplus, qu'en faisant des remplaçants désignés en cas de cumul des mandats, des membres du collège électoral des sénateurs, l'article 116-6 leur confère la qualité d'électeur alors qu'ils ne sont pas des élus du suffrage universel comme le sont les autres membres du collège électoral; qu'il en résulte, d'une part, une méconnaissance de l'article 49 bis de la Constitution en vertu duquel les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect et, d'autre part, une discrimination entre les électeurs sénatoriaux, contraire au principe d'égalité devant la loi garanti par l'article 7 de la Constitution, l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, l'article 7 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et l'article 3 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

Sur la violation du principe d'interdiction du mandat impératif :

13 - Considérant que les requérants prétendent qu'« en reprenant la disposition de l'article 53 alinéa 1 de la Constitution, la loi déferée dispose en son article 55 : « Le vote des membres du Parlement est personnel. Tout mandat impératif est nul », en n'interdisant pas à un élu de donner à son remplaçant un mandat impératif de vote, l'article 53 peut à tout moment être violé tant qu'il est vrai que l'élu absent donnera toujours des consignes de vote à son remplaçant désigné ».

14 - Considérant qu'il n'y a pas lieu de retenir ce dernier motif, qu'en effet, l'article 55 de la loi déferée auquel se réfèrent les requérants n'existe pas, celle-ci ne comportant qu'un article unique; que le principe de l'interdiction du mandat impératif tel que prévu par l'article 53 de la Constitution vise le vote des parlementaires et non celui des membres du collège électoral des sénateurs; qu'au demeurant, la violation dudit principe reste une simple hypothèse.

Il DÉCIDE :

Article premier. - La loi organique complétant le Code électoral et relative à l'élection des sénateurs est conforme à la Constitution.

Art. 2. - Les dispositions de la loi complétant le Code électoral et relative à l'élection des sénateurs, constituant les articles L 116-6, 5e et L 116-8 et celles qui s'y rattachent sont contraires à la Constitution.

Toutes les autres dispositions de ladite loi sont conformes à la Constitution.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel*.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 9 mars 1998 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président*;

Ibou Diaté, *Vice-Président*;

Amadou So, *membre*;

M^{me} Marie-José Crespin, *membre*;

M. Mamadou Lô, *membre*;

Avec l'assistance de M^{me} Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en Chef.

AFRETAIRE n° 6-C-98 du 10 mars 1998

Le Conseil constitutionnel saisi le 3 mars 1998 par le Président de la République conformément à l'article 82 alinéa premier de la Constitution et l'article premier de la loi organique n° 92.23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la Constitution en son article 67 - 2^e;

Vu la loi organique n° 92.23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel en son article premier;

Vu la lettre n° 00642 du 3 mars 1998 du Président de la République;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance de l'Assemblée nationale réunie en session extraordinaire le 2 mars 1998;

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

1. - Considérant que par lettre n° 00642 du 3 mars 1998 enregistrée le même jour au greffe sous le n° 6/C/98, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de voir déclarer conforme à la Constitution, la loi organique abrogeant et remplaçant l'article LO 117 du Code électoral;

2. - Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République se fonde sur l'article 67 alinéa 2 de la Constitution et l'article premier de la loi organique n° 92.23 du 20 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel;

3. - Considérant que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 2 mars 1998 de l'Assemblée nationale indique que la loi organique sus-indiquée a été votée à la majorité de 73 voix; que la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale étant de 61 voix, le vote a donc été acquis conformément à l'article 67 alinéa premier de la Constitution;

4. - Considérant que la loi organique soumise au Conseil constitutionnel abroge et remplace l'article LO 117 du Code électoral ainsi libellé :

« le nombre de députés à l'Assemblée nationale est fixé à cent quarante »;

5. - Considérant que les nouvelles dispositions de l'article LO 117 sont une application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution qui dispose que « une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale », qu'elles sont conformes à la Constitution;

6. - Considérant que le Conseil constitutionnel doit observer qu'en faisant procéder à l'abrogation et au remplacement de l'article LO 117 du Code électoral par les dispositions suivantes « le nombre de députés à l'Assemblée nationale est fixé à cent quarante », le Gouvernement n'est tenu à aucune obligation de recettes compensatrices pour les charges nouvelles que constitue l'augmentation du nombre de députés;

DECIDE :

Article premier. - La loi organique du 2 mars 1998 abrogeant et remplaçant l'article LO 117 du Code électoral est conforme à la Constitution.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et notifiée conformément à la loi.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 mars 1998 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président*;

Ibou Diaité, *Vice-Président*;

Amadou So, *membre*;

M^{me} Marie-José Crespin, *membre*;

M. Mamadou Lô, *membre*;

Avec l'assistance de Mme Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*;

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en Chef.

AFFAIRE n° 7-C-98 du 10 mars 1998

Le Conseil constitutionnel, saisi le 9 mars 1998 d'un recours en inconstitutionnalité de la loi organique abrogeant et remplaçant l'article LO 117 du Code électoral voté par l'Assemblée nationale le 2 mars 1998 par Abdoulaye Faye, Joseph Ndong, Daouda Ndoye, Mody Sy, Cheikh Tidiane Touré, Awa Diop, Papa Oumar Kâne, Marcel Bassène, Oumar Lamine Badji, Laye Diop Diatta, Moussa Diédhiou, Coumba Bâ, Maguette Dème, Coumba Ndiaye Kâne, Ndiaga Mboup, Ndiack Dieng, Bèye Baldé, Aly Kébé, Marie-José Camara, Oumar Diouf, Badara Diop, Karamo Diamé, députés à l'Assemblée nationale,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 82 et 63 2e;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, notamment en son article 1er ;

Vu le recours des 22 députés en date du 9 mars 1998;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 2 mars 1998 de l'Assemblée nationale réunie en session extraordinaire;

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport, après en avoir délibéré conformément à la loi :

1 - Considérant que par requête en date du 9 mars 1998, enregistrée le même jour au Greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 7-C-98, 22 députés à l'Assemblée nationale ont introduit, dans le délai légal, et sur le fondement de l'article 63-2e, un recours aux fins de voir déclaré inconstitutionnellement l'article LO 117 du Code électoral portant sur l'augmentation du nombre des députés, en violation de l'article 56 de la Constitution;

2 - Considérant que toutefois, ils demandent, d'abord au Conseil constitutionnel de surseoir à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat se prononcent sur le recours en excès de pouvoir dirigé contre le décret n° 98-173 du 27 février 1998, convocant en session extraordinaire l'Assemblée nationale le 22 février 1998 et ensuite, de « tirer les conséquences de droit de son annulation par le Conseil d'Etat »;

3 - Considérant que la procédure de sursis à statuer demandée, n'est prévue ni par la Constitution, ni par la loi organique sur le Conseil constitutionnel que le Conseil saisi d'un recours doit se prononcer dans un délai constitutionnel et sa décision ne peut dépendre d'aucune autre procédure pendante devant n'importe quelle autre juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif que seuls le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation ont l'obligation de surseoir à statuer lorsqu'il est soulevé devant une exception d'inconstitutionnalité sur la base de l'article 82 de la Constitution et de l'article 20 de la loi organique sur le Conseil constitutionnel; qu'en conséquence, la demande de sursis à statuer est irrecevable et le recours en inconstitutionnalité sans objet.

DECIDE :

Article premier. - La demande de sursis à statuer est irrecevable et le recours en inconstitutionnalité sans objet.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et notifiée conformément à la loi.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 mars 1998 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président*;

Ibou Diaité, *Vice-Président*;

Amadou So, *membre*;

M^{me} Marie-José Crespin, *membre*;

M. Mamadou Lô, *membre*;

Avec l'assistance de M^{me} Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*;

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en Chef.